

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 117 / 2024

**OBJET :** Autorisation de rassemblement sur la voie publique, restriction de circulation et de stationnement pour l'organisation de la déambulation ayant pour objet : « Face à l'absence d'informations et de communication, face au bilan de la réunion du 10 juillet et en l'absence de travaux structurants avant l'automne, les habitants voient l'état de la canche, ses affluents, ses marais et ont bien conscience de ne pas être protégés. La manifestation est donc un appel à la protection par le biais de ces travaux structurants, comme promis par M. Attal », sous l'appellation « ENTENDEZ-NOUS » et organisée par le Collectif du Haut Estuaire de la Canche le Samedi 14 septembre 2024.

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L 211-4, régissant les manifestations sur la voie publique, l'article L 511-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2, et 431-9 à 431-12 ;

Vu le Code de La Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-28, R 417-10 § II et 411-25 al 3, ainsi que l'article R417-11 interdisant le stationnement sur trottoir ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 116-1 à L 116-8 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée le 25 juin 2009 ;

**Considérant** la déclaration de Monsieur REGELE Charles, représentant le Collectif du Haut Estuaire de la Canche en date du 02 septembre 2024 et les éléments complémentaires reçus les 06 septembre et 10 septembre 2024,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation organisée par le Collectif du Haut Estuaire de la Canche, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la manifestation, dont l'objet est stipulé ci-avant, organisée par le Collectif du Haut Estuaire de la Canche, suite à sa demande, le Samedi 14 septembre 2024 dans le respect des prescriptions ci-après.

**Article 2 :** Le cortège est autorisé à déambuler sur le domaine public, de 9 H 00 à 13 H 00, comme suit :

- Rassemblement à 9 H 00 au rond-point de Neuville-sous-Montreuil au niveau de la RD 901 à Montreuil-sur-Mer.
- Le représentant du Collectif du Haut Estuaire de la Canche, organisateur du rassemblement, avisera les services de la Gendarmerie du départ de la déambulation qui empruntera, en cortège encadré par le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur, les voies de circulation suivantes : Rue Saint-Gengoult, Avenue du 11 Novembre, Porte de Boulogne, Parvis Saint-Firmin, Rue Pierre Ledent, Rue des Juifs, Place Gambetta pour une halte face au siège de la CA2BM, Rue du Change, Place Darnétal le long de la Rue Froide, Rue d'Hérambault, Place Saint-Jacques, Parvis du Théâtre.
- Le Collectif du Haut Estuaire de la Canche s'assurera de la dispersion de la manifestation et de la libération de l'espace public pour 13 H 00 dernier délai.

**Article 3 :** Pour faciliter et sécuriser la manifestation, Monsieur le Maire interdit à la circulation, le temps du déplacement du cortège, les voies de circulation énoncées à l'article 2 et la voie située face à la CA2BM longeant la Poste place Gambetta le temps du rassemblement.

**Article 4 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit de 8 H 00 à 13 H 00 :

- sur le terre-plein central de la Place Gambetta
- sur les places de stationnement situées face au café le Victor Hugo, à la CA2BM, à la Poste et au n° 15 de la Place Gambetta
- Place Darnétal : le long de la Rue Froide
- Rue d'Hérambault : de son intersection avec la Rue de la Chaîne à son intersection avec la Place Saint-Jacques

Il est rappelé que le stationnement est interdit hors cases sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article n° 5 de l'arrêté municipal : N°41/2012 du 23 août 2012.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Gendarmerie Nationale.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

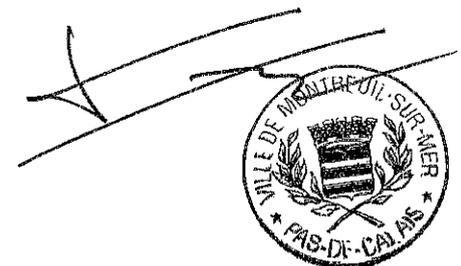
**Article 8 :** Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 septembre 2024

Le Maire,  
Pierre Ducrocq

**Publié et déclaré exécutoire**  
**Le 13 SEP. 2024**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.